

Rachat d'actions propres destiné à réduire le capital-actions

Négoce au SWX Swiss Exchange sur une deuxième ligne

Le 14 février 2001, le Conseil d'administration d'UBS SA, Zurich et Bâle, a décidé de racheter des actions de la Société et d'en fixer la valeur légale à un maximum de 5 milliards de CHF. Au cours de clôture du 14 février 2001 ce montant représente environ 18,2 millions d'actions nominatives respectivement environ 4,1% du capital-actions d'UBS SA qui atteint CHF 4 443 797 290 et se divise en 444 379 729 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 10 chacune.

Par ce programme de rachat d'actions UBS SA entend réduire ses fonds propres et restituer des liquidités aux actionnaires. La diminution du nombre de titres en circulation vise à augmenter le bénéfice par action. Les actions nominatives rachetées seront détruites dans le cadre d'une réduction de capital.

Négoce au SWX Swiss Exchange sur une deuxième ligne

Une deuxième ligne d'actions nominatives UBS SA sera créée au SWX Swiss Exchange en vue du programme de rachat. UBS SA pourra seule y acheter ses propres actions afin de réduire ultérieurement son capital. Les transactions boursières ordinaires en actions nominatives UBS SA effectuées sous le numéro de valeur 1 074 074 ne seront pas affectées par cette mesure et se poursuivront normalement. Un actionnaire désireux de vendre ses actions UBS SA peut donc soit effectuer un négoce normal sur la première ligne, soit se prêter, sur la deuxième ligne, à l'opération destinée à réduire ultérieurement le capital.

UBS SA n'est pas tenue de racheter à tout moment ses actions sur la deuxième ligne; elle tiendra compte, pour ces acquisitions, de la situation du marché. Les conditions de communication n° 1 de la Commission des offres publiques d'acquisition (1^{er} septembre 2000) concernant les rachats de titres de participation sont observées.

UBS SA informera régulièrement de l'évolution du rachat sur Internet www.ubs.com/share-buy-back.

Prix de rachat

Lors d'une vente sur la deuxième ligne, les 35% d'impôt fédéral anticipé seront prélevés, à la charge de l'actionnaire vendeur, sur la différence entre le prix de rachat de l'action nominative et la valeur nominale de celle-ci (prix net).

Versement du prix net et livraison des titres

Les transactions sur la deuxième ligne sont des opérations boursières normales. Le versement du prix net ainsi que la livraison des titres ont lieu, selon l'usage, le troisième jour boursier après la date de la transaction.

Banque chargée du rachat

UBS SA charge son business group UBS Warburg de procéder au rachat d'actions. UBS Warburg, membre de la Bourse, sera seul autorisé à fixer le prix d'achat des actions sur la deuxième ligne.

Cotation

La cotation des actions UBS SA sur la deuxième ligne se fera à partir du 5 mars 2001 dans le marché principal du SWX Swiss Exchange sous le numéro de valeur 1 154 688 et le symbole Ticker UBSNEE; elle sera maintenue jusqu'au 5 mars 2002 au plus tard.

Obligation de passer par le marché

Selon décision du SWX Swiss Exchange, l'obligation de passer par le marché est absolue pour toutes les transactions sur la deuxième ligne. Les transactions hors Bourse sont interdites.

Impôts et droits

Le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital entraîne les conséquences fiscales suivantes:

1. Impôt anticipé suisse

Le rachat par une société de ses propres actions afin de réduire son capital social est considéré comme une liquidation partielle et, en conséquence, soumis à l'impôt fédéral anticipé. UBS Warburg déduira l'impôt du prix de rachat et en remettra le montant à l'Administration fédérale des contributions.

Selon l'art. 21, al. 1, lettre a, de la loi sur l'impôt anticipé (LIA), les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les actions. Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure où des conventions de double imposition le prévoient.

2. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés en Suisse

Les commentaires ci-après se rapportent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent généralement des normes analogues.

a) Actions nominatives détenues à titre de patrimoine privé:

Lors d'une remise directe d'actions nominatives à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale du titre est sujette à l'impôt sur le revenu (principe de la valeur nominale).

b) Actions nominatives détenues à titre de patrimoine d'entreprise:

Lors d'une remise directe d'actions nominatives à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable du titre est considérée comme bénéfice imposable.

3. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés à l'étranger

L'imposition des actionnaires domiciliés à l'étranger dépend des prescriptions locales.

4. Droits et taxes

La vente d'actions à UBS SA destinée à réduire le capital social n'est pas soumise au droit de timbre. La taxe boursière et la taxe CFB de 0,01 % sont cependant dues.

Droit applicable et for judiciaire

Droit suisse. Zurich est for exclusif.

Numéros de valeur / ISIN

Actions nominatives UBS SA	1 074 074 / CH0010740741
Actions nominatives UBS SA 2 ^e ligne 2001 (rachat d'actions)	1 154 688 / CH0011546881

Lieu et date

Zurich, le 5 mars 2001

Cette annonce n'est ni une annonce de cotation au sens du Règlement de cotation du SWX Swiss Exchange ni un prospectus d'émission aux termes des art. 652a et 1156 CO.